



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE

8 rue du Canal Achenheim
67000 Strasbourg

Références : 2026-386_INSP_RAP_AS_WIENERBERGER (Jaunières) Durtal
Code AIOT : 0006303994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté Les Jaunières 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réorganisation du Groupe industriel WIENERBERGER

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE
- Les Jaunières 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006303994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Il s'agit d'un argilière en fin de vie pour la partie autorisée qui envisage de présenter une extension très prochainement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Productions de la carrière de « Les Jaunières »	Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 2.4.8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 3.2.4.1, 3.2.5, 3.2.6.1, 3.2.6.2, 3.3 et 3.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de la société WIENERBERGER FRANCE en Maine-et-Loire et en Sarthe	Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 1.1.1	Sans objet
2	Projet de renouvellement et d'extension	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de relevé de non conformité majeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de la société WIENERBERGER FRANCE en Maine-et-Loire et en Sarthe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation économique de la société WIENERBERGER FRANCE en 49 et 72
Prescription contrôlée : La société WIENERBERGER [...] est à reprendre à son profit ainsi qu'à étendre et poursuivre l'exploitation de l'argillère des « Jaunières » [...]

Constats :

Situation économique - La société WIENERBERGER FRANCE est très affectée par le ralentissement économique, en particulier celui de la construction neuve. Il en résulte une moindre consommation des argiles entraînant une réorganisation du Groupe industriel. A date, la situation est suspendue notamment à la vérification de la qualité des argiles et leur compatibilité avec les productions d'autres sites du Groupe :

- **Briqueterie de Durtal** - L'usine est à l'arrêt et aucune perspective de remise en service n'est actuellement avancée ;
- **Carrière « Le Grip »** - La poursuite de dossier d'autorisation environnementale, en cours de correction dans le cadre de son instruction (DENV), est suspendue aux résultats des essais de validation de la capacité de la briqueterie de Roumazières (17) à consommer les argiles entreposées ;
- **Carrière de « Bel-Air » à Bazouges-Cré-sur-Loir** - L'exploitation de la carrière est actuellement arrêtée et des évaluations de la qualité des argiles sont en cours pour savoir si le site de Roumazières est en mesure de les reprendre. La carrière dispose d'un stock importants d'environ 30 000 m³ ;
- **Carrière d'« Aussigné » « La Touchardière »** - La carrière est à l'arrêt (gisement épuisé) et des stocks d'argiles (environ 100 000 t) sont en cours de reprise par la briqueterie de Roumazières ;
- **Carrière « Les Jaunières »**
 - Le gisement arrive à épuisement, l'exploitation est en cours d'achèvement (pointe de la parcelle D 471),
 - A date, l'exploitant a prévu le renouvellement et l'extension de cette carrière, un dossier est en cours de constitution et devrait être présenté cet été,
 - Bien que le dossier soit quasiment prêt, l'exploitant examine la compatibilité des argiles avec les différentes utilisations envisageables, dont l'alimentation de la briqueterie de Roumazières. Pour rappel, la nature des produits fabriqués est conditionnée par la qualité (nature, composition, taux d'impuretés...) des matières premières,
 - Des stocks sont présents sur le carreau de la carrière, constitués pour le compte de la briqueterie de Durtal, au cours de la phase antérieure d'exploitation,

En définitive, la détérioration de la situation économique a conduit le Groupe WIENERBERGER à mettre en attente de décisions le devenir de ses différentes activités dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Ainsi, l'exploitant a indiqué préparer une lettre d'informations à l'attention du préfet visant à expliquer cette situation, dont les perspectives de ralentissement des extractions.

Situation administrative de la carrière « Les Jaunières »

- L'arrêté d'autorisation du 07/07/2014 (DIDD-2014 n° 259) a accordé la reprise au profit la société WIENERBERGER de cette carrière ainsi que le renouvellement et l'extension des droits d'exploitation des argiles complété par l'arrêté du 28/12/2023 (DIDD-2023 n° 357) ;
- Par arrêté du 06/11/2025, l'autorisation a été transférée à la société TERREAL avant que cette dernière ne soit renommée WIENERBERGER FRANCE le 29/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'instruction d'une demande
Prescription contrôlée : I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...]
Constats : L'exploitant a questionné l'inspection des installations classées sur la procédure qui serait adoptée pour instruire une demande de renouvellement et d'extension de la carrière des « Jaunières ». La carrière « Les Jaunières » a été autorisée en 2014 pour une période de 18 ans à exploiter des argiles sur une surface de 17 ha. Tout projet la concernant constitue donc un projet de modification d'une AIOT. L'évaluation environnementale - Sa situation va s'apprécier en fonction du positionnement du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui permet de différencier les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale systématique (critères de la colonne 2 du tableau cité) ou de ceux qui peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas (colonne 3 de ce même tableau). Avec une surface d'extension inférieure à 25 ha, la demande de cas par cas est envisageable. L'unité géographique - Si l'extension est exploitée par le même exploitant et qu'il existe une continuité d'exploitation, l'ensemble peut être considéré comme un même site au sens ICPE. Une simple voie communale n'est généralement pas considérée comme une rupture d'unité géographique si l'exploitation reste fonctionnellement liée. Dans les faits, le périmètre historique de la carrière « Les Jaunières » sera progressivement remis en état. Règles de procédure - L'exploitant doit notifier le projet de modification à la préfecture ("porter à connaissance") qui décidera si la modification est substantielle (nécessitant une nouvelle autorisation) ou seulement notable (gérée par arrêté complémentaire). Pour une extension de carrière de moins de 25 ha, l'autorité environnementale statuera sur la nécessité d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, en tenant compte de la sensibilité du milieu, des impacts cumulés, etc qui vont fonder la décision. Par conséquent, même l'analyse des incidences du projet n'est pas dénommée « étude d'impact » (terme réservé à l'évaluation environnementale), il n'en demeure pas moins que le dossier doit être rédigé avec le même niveau d'exigence qualitative afin de permettre de conclure quant à la nature de la modification envisagée, substantielle ou seulement notable. En particulier, l'exploitant s'attachera à présenter les mesures d'évitement des intérêts naturels soit en les excluant du périmètre du projet (zone humide, boisements) ou en les maintenant en dehors de la zone d'exploitation (haies périphériques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Productions de la carrière de « Les Jaunières »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 2.4.8
Thème(s) : Situation administrative, Base GERP
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant renseigne [...] la base GEREP
Constats : Les saisines sur GEREP sont données ci-après : • 2025 - Pas de déclaration GEREP (à noter que la période 2025-2026, particulièrement difficile en raison de la situation économique et la reprise de par TERREAL a largement perturbée la surveillance de la carrière) ; • 2024 Qte restantes 30 000 t - Qte stériles 60 000 t - Déclarations pas cohérentes • 2022 et 2023 - Pas de déclaration GEREP La base GEREP appelle à être mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour les données de la base GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 3.2.4.1, 3.2.5, 3.2.6.1, 3.2.6.2, 3.3 et 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des incidences
Prescription contrôlée : Art. 3.2.4.1 - Ces valeurs limites (tableau) sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures [...] sur un effluent brut, non décanté et non filtré Art. 3.2.5 - Dispositifs de surveillance des eaux souterraines Art. 3.2.6.1 - Surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau et des rejets du déshuileur Art. 3.2.6.2 - Surveillance des eaux souterraines Art. 3.3 - Pollution de l'air Art. 3.5.4 - Surveillance des niveaux sonores et des émergences
Constats : Eaux superficielles - La surveillance des rejets dans l'étang est annuelle → Conforme et porte sur les paramètres pH, conductivité et Hydrocarbures → Conforme que l'exploitant a complété par la mesure des MES et de la DCO → Bonne pratique, les résultats affichés n'appellent pas d'observation et restent très inférieurs aux valeurs limites fixées à l'art. 3.2.4.1 utilisées comme références bien que les conditions de surveillance ne les imposent pas. Par contre, les comptes-rendus de prélèvements et d'analyses n'indiquent pas si les mesures sont réalisées sur des eaux décantées à l'issue d'une campagne d'extraction → Acompléter Les résultats de l'analyse des rejets en sortie de déshuileur-débourbeur ne sont pas disponibles → Atransmettre

Eaux souterraines - La carrière dispose de 3 piézomètres dédiés à la surveillance des eaux souterraines → Conforme La surveillance des eaux souterraines est semestrielle, en période de basses et de hautes eaux → Conforme et porte sur la mesure du niveau de la nappe et des paramètres pH, conductivité et Hydrocarbures → Conforme Dans le cadre du suivi de la carrière, l'exploitant a transmis les rapports de prélèvements et d'analyses établis par le laboratoire DMARX → Conforme A noter que des traces d'hydrocarbures sont mesurées dans le Pz3 en 2023-S1 et que cette détection ne sera pas revue. Par ailleurs, il est relevé que pour l'année 2025, le contrôle des eaux prélevées dans les 3 piézomètres ne donne lieu qu'à un échantillon unique analysé → Acompléter Poussières - L'arrêté d'autorisation n'impose pas de surveillance des émissions de poussières → Conforme Mesures de bruits - L'arrêté d'autorisation n'impose pas de surveillance périodique des des niveaux sonores et des émergences → Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter ses transmissions avec les éléments manquants évoqués supra. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions concernant les rejets d'eau dans le milieu naturel sont inadaptées et parfois contradictoires. Elles doivent être intégralement réécrites à l'occasion de la prochaine modification du règlement de la carrière. Concernant, plus particulièrement les émissions de poussières et de bruits, l'inspection considère qu'il appartient à l'exploitant de justifier et de proposer dans son projet d'extension les conditions minimales de contrôles et de suivi de ces émissions potentielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois